

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 MARS 2016

PRESENTS : M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, LADOUCE, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, BODLET, VERMER, BESSEMANS-BOURGUIGNON, LALOUX P., BESOHE,
BELOT, BAEKEN, FRAN CART, PIRE-HEYLENS, TIXHON, Conseillers
F. ROUARD, Conseiller et Président du CPAS
Mme HUBERT, Directrice générale

EXCUSES : MM. LALOUX O., BAYENET, FERY, NEVE et Mme TALLIER, Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

1. ADL – RAPPORT D’ACTIVITES 2015 – APPROBATION :

Attendu que l’Agence de Développement Local de la Ville de Dinant a été agréée par le Gouvernement wallon en date du 1er janvier 2014, pour une durée de six ans et que celui-ci a été renouvelé pour les années 2014 à 2019 ;

Attendu que les missions de l’ADL sont prioritairement la création d’emploi et le développement d’activités économiques ;

Attendu que l’ADL est tenue de remettre au S.P.W son rapport d’activités 2015, pour le 31 mars 2015, sur un formulaire défini par le S.P.W ;

Attendu que le rapport a été adressé par mail aux membres du Comité de pilotage en date du 10 février 2016 et approuvé par ces mêmes membres lors de la réunion du 16 février 2016 ;

A l’unanimité, décide :

d’approuver le rapport d’activités de l’ADL et de charger celle-ci de transmettre dans les délais le rapport d’activités selon le prescrit du S.P.W.

2. PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019 – RAPPORT D’ACTIVITES 2015 – APPROBATION :

Vu le rapport d’activités 2015 du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 approuvé en séance du 24 février 2016 par la Commission d’accompagnement du Plan de Cohésion. Sociale.

Vu le PV de la Commission d’accompagnement du PCS réuni et séance du 24 février 2016 approuvant le rapport d’activités 2015.

A l’unanimité, décide :

d’approuver le rapport d’activités 2015 du PCS, tel que joint au dossier.

3. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE – PLACE D’ARMES/RUE DAoust – APPROBATION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l’Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Vu la décision du collège communal en séance du 04 février 2016 ;

Considérant qu’il convient de créer des emplacements de stationnement pour les véhicules des personnes handicapées et que cet endroit offre l’espace nécessaire à l’accès au véhicule et aux manœuvres aisées ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées est créé à 5500 DINANT, place d'Armes, côté rue Daoust entre le dispositif de rangement pour vélos et l'accès à la prison.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, complété par un panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers.

4. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – STATIONNEMENT DANS LES ZONES « HORODATEUR » - MODIFICATION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir une meilleure rotation du stationnement et de garantir le stationnement aux riverains,

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et à la voirie régionale ;

Considérant la suppression des places de stationnement place Balbour ;

Considérant la volonté de revoir les zones de stationnement pour les titulaires de cartes de stationnement ou de riverain pour faciliter le parking au centre-ville pour redynamiser le commerce local de proximité ;

Revu sa délibération du 5 septembre 2011 ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Dans les rues et sur les places suivantes :

- rue Léopold, sur le tronçon compris entre la rue Saint Roch et la place Saint Nicolas
- place Saint Nicolas
- esplanade Princesse Elisabeth de Belgique
- rue Grande
- rue Saint Martin
- place Reine Astrid
- avenue C. Cadoux, sur le tronçon compris entre la rue de la Station et le n°19
- rue de la Station, sur le tronçon compris entre la rue Bribosia et l'avenue F. d'Espérey
- avenue F. d'Espérey, sur le tronçon compris entre les n° 1 à 14
- square Brigade Piron
- rue A. Sodar
- rue Adolphe-Sax
- place Patenier et place Edouard Gérard (en surface et en sous-sol)
- quai J-B. Culot, sur le tronçon compris entre le boulevard L. Sasserath et le n° 3
- boulevard L. Sasserath
- avenue Winston-Churchill
- place Albert 1^{er}
- rue Albert-Huybrechts, sur le tronçon compris entre l'avenue W. Churchill et le n° 7

A. Les mesures antérieures relatives au stationnement payant sont abrogées ;

B. Aux endroits autorisés, de 9 h 00 à 18 h 00, tous les jours y compris les samedis, dimanches et jours fériés, pour une durée limitée, le stationnement est payant selon les modalités inscrites sur les horodateurs (sauf 30 minutes gratuites) ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie, reprenant le signal E9a et les mentions < PAYANT > et < de 9H00 A 18H00 >.

C. Cette mesure n'est pas applicable aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite à condition que la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 soit apposée de manière visible derrière

le pare-brise du véhicule mis en stationnement. La mesure sera matérialisée par une mention indiquée sur les appareils horodateurs.

Article 2 : Sur les places suivantes :

- place Patenier et place Edouard Gérard en sous-sol exclusivement
- place Saint Nicolas
- esplanade Princesse Elisabeth de Belgique
- square Brigade Piron
- place Reine Astrid

A) Les mesures antérieures relatives au stationnement payant sont abrogées ;

B) Exclusivement aux endroits autorisés, de 9H00 à 18H00, le stationnement est permis aux titulaires d'une carte de riverain délivrée par la Ville de Dinant, en dérogation aux zones payantes définies dans l'article 1. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9a avec panneau additionnel reprenant les mentions < PAYANT >, < EXCEPTE RIVERAINS > et < DE 9H00 A 18H00 >.

Article 3 : Sur les places suivantes :

- place Patenier et place Edouard Gérard en sous-sol exclusivement
- square Brigade Piron

C) Les mesures antérieures relatives au stationnement payant sont abrogées ;

D) Exclusivement aux endroits autorisés, de 9H00 à 18H00, le stationnement est permis aux titulaires d'une carte communale de stationnement délivrée par la Ville de Dinant, en dérogation aux zones payantes définies dans l'article 1.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9a avec panneau additionnel reprenant les mentions < PAYANT >, < EXCEPTE CARTE DE STATIONNEMENT > et < DE 9H00 A 18H00 >.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Ministre Wallon des Transports.

5. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT ET A LA CARTE DE RIVERAIN – MODIFICATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014 ;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune à proximité de leur domicile ;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux personnes exerçant une activité professionnelle dont le commerce ou le bureau est situé dans une zone réglementée ;

Revu sa délibération du 20 janvier 2009 ;

A l'unanimité, arrête :

Chapitre I^{er} – La carte communale de stationnement

Article 1^{er}

Une carte communale de stationnement peut être délivrée aux personnes exerçant une activité professionnelle dont le commerce ou le bureau est situé dans une des zones réglementées visées dans le règlement complémentaire de circulation arrêté par le Conseil communal le 14 mars 2016.

Elle est obtenue sur demande écrite à l'administration communale de Dinant. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il appartient à l'une des catégories figurant à l'alinéa 1^{er} et que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

Article 2

La carte communale de stationnement mentionne les plaques d'immatriculation des véhicules couverts par la carte, avec un maximum de 2 plaques d'immatriculation.

Article 3

La carte communale de stationnement a une durée de validité de 1 an.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 1^{er} et 2, dans un délai de 1 mois avant l'échéance du terme.

La carte communale de stationnement doit être renvoyée ou remise à l'administration communale de Dinant dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014.

Article 4

La carte communale de stationnement est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014. Elle a les dimensions suivantes : 15cm x 9,5cm.

Chapitre II – La carte de riverain

Article 5

Une carte de riverain peut être délivrée aux personnes physiques qui ont leur domicile dans une des zones réglementées visées dans le règlement complémentaire de circulation arrêté par le Conseil communal le 14 mars 2016.

Elle est obtenue sur demande écrite à l'administration communale de Dinant. Le demandeur doit fournir la preuve que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

Article 6

La carte de riverain mentionne les plaques d'immatriculation des véhicules couverts par la carte, avec un maximum de 5 plaques d'immatriculation.

Article 7

La carte de riverain a une durée de validité de 1 an.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 5 et 6, dans un délai de 1 mois avant l'échéance du terme.

La carte de riverain doit être renvoyée ou remise à l'administration communale de Dinant dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014.

Article 8

La carte de riverain est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014.

Elle est de couleur verte.

Elle a les dimensions suivantes : 15cm x 9,5cm.

Article 9

Les mesures antérieures concernant les cartes communales de stationnement et les cartes de riverain sont abrogées.

6. REGLEMENT REDEVANCE DE STATIONNEMENT – MODIFICATION – APPROBATION :

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière telles que modifiées par la loi du 20 mars 2007 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 relatif à la carte communale de stationnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014 relatif à la carte communale de stationnement ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la police de la circulation routière et à la sécurité routière ;

Vu le règlement général de police et les règlements complémentaires de police interdisant le stationnement à certains endroits, sauf usage régulier d'un horodateur, ~~ou~~ d'une carte communale de stationnement ou d'un disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu le règlement complémentaire de circulation arrêté par le Conseil communal en date du 14 mars 2016 relatif à la carte de riverain et à la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement arrêté par le Conseil communal en date du 14 mars 2016 ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 abrogeant la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences en Région wallonne et le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement de véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune à proximité de leur résidence principale ;

Attendu qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement pour les riverains, il est nécessaire de faciliter le contrôle du respect des stationnements réservés à ces usagers aux endroits prescrits par les règlements ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils dits « horodateurs » ;

Attendu que le contrôle du stationnement entraîne des lourdes charges pour la commune, y compris la mise en place des horodateurs, l'assurance du bon fonctionnement de ces appareils précités par une maintenance rapide et le suivi des redevances impayées ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges, à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement et de faire concorder les tarifs avec la durée de stationnement nécessaire ;

Revu sa délibération du 21 décembre 2015 ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier en date du 29 février 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 29 février 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 13 voix pour et 5 voix contre (MM. BODLET, NAOME, TIXHON, BAEKEN et BELOT), arrête :

Article 1^{er} :

Il est établi à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 30 juin 2019, une redevance communale due pour le stationnement d'un véhicule à moteur à un endroit où, en vertu du règlement général de police ou des règlements complémentaires de police sur la circulation routière, le stationnement sur la voie publique ou les lieux assimilés à la voie publique est réglementé.

Article 2 :

Par « **stationnement réglementé** », il y a lieu d'entendre le stationnement payant et/ou le stationnement avec une carte communale de stationnement ou une carte de riverain ou un disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant.

Par « **véhicule à moteur** », il y a lieu d'entendre le véhicule défini par l'article 2.16 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 soit tout véhicule pourvu d'un moteur et destiné à circuler par ses moyens propres.

Par « **voie publique** », il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par « **lieux assimilés à la voie publique** », il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Par « **usager** », il y a lieu d'entendre la personne qui a mis le véhicule en stationnement.

Par « **horodateur embarqué** », il y a lieu d'entendre l'appareil individuel permettant, via le paiement préalable d'un crédit de stationnement, de payer la redevance par enclenchement de l'appareil. L'horodateur embarqué peut être acheté auprès du Service de la Recette communale au prix de 40 €. Il peut être chargé d'un crédit de stationnement par tranche de 10 € (avec un minimum de 50 € et un maximum de 200 €) soit par paiement en

espèces auprès du Service de la Recette communale, soit via internet sur le site www.monpiaf.be. L'utilisateur de l'horodateur embarqué est réputé connaître les modalités de fonctionnement de l'appareil.

Par « **Mobile Device** » (ou **appareil mobile**), il y a lieu d'entendre un appareil informatique portatif utilisable de manière autonome lors d'un déplacement.

Par « **disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant** », il y a lieu d'entendre un disque permettant à l'utilisateur de stationner gratuitement durant 30 minutes maximum sur le territoire de la commune de Dinant, aux emplacements où le stationnement est réglementé.

Article 3 :

La redevance est due par l'utilisateur et solidairement par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 4 :

La redevance est due 7 jours sur 7 et de 09h00 à 18h00, sans interruption le midi.

Article 5 :

Pour les conducteurs qui ont choisi la **période courte de stationnement** dont la durée est fixée par les indications figurant sur les appareils, reprises sous la rubrique «**tarif 1**», la redevance s'élève à :

- A. 0,50 euro pour une durée de stationnement n'excédant pas 30 minutes
- B. 1 euro pour une durée de stationnement n'excédant pas 60 minutes
- C. 2 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 120 minutes
- D. 3,50 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 180 minutes
- E. 5 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 240 minutes
- F. 8 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 300 minutes

G. Gratuit pour un stationnement n'excédant pas 30 minutes pour autant que :

- soit apposé de façon visible et derrière la pare-brise :
- soit l'horodateur embarqué enclenché
- soit le ticket « gratuit de 30 minutes » délivré par un horodateur
- soit le disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant

- soit enclenchée l'application internet via un « Mobile Device ».

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son véhicule, du billet délivré par l'horodateur suite au paiement anticipatif de la redevance (par insertion de pièces de monnaie ou d'une carte à puce compatibles) conformément aux indications portées sur celui-ci.

Pour les utilisateurs de l'horodateur embarqué, ces mêmes tarifs sont en vigueur, le paiement se faisant toutefois par minute de stationnement entamée via la mise en service de l'horodateur embarqué.

Pour les utilisateurs de « Mobile Device », ces mêmes tarifs sont en vigueur, le paiement se faisant toutefois par minute de stationnement entamée via l'enclenchement de l'application internet.

Cette dernière application ne pourra pas être utilisée plusieurs fois consécutivement :

- sur un même emplacement de stationnement
- ni
- par géolocalisation du même horodateur

Usage du disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant.

Pour un stationnement n'excédant pas 30 minutes, aucune redevance ne sera réclamée, aux usagers des emplacements payants de stationnement, qui ont apposé le disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant de manière visible derrière le pare-brise de leur véhicule.

Le conducteur devra avoir positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit le moment de son arrivée.

Le disque de stationnement ne pourra pas être utilisé plusieurs fois consécutivement sur un même emplacement de stationnement.

A l'expiration des 30 minutes gratuites ou en cas d'utilisation incorrecte dudit disque, le tarif prévu à l'article 6 (« tarif 2 ») et les autres dispositions du présent règlement seront d'application.

Usage de l'application internet via « Mobile Device ».

Pour un stationnement n'excédant pas 30 minutes, aucune redevance ne sera réclamée aux usagers des emplacements payants de stationnement, qui auront enclenché l'application internet via « Mobile Device ».

Au-delà de 30 minutes, le paiement se fait via ce « Mobile Device ». Cette application internet doit être téléchargée sur le « Mobile Device » et permettra de payer sa redevance très facilement.

Il est nécessaire de se créer un compte, en donnant :

- A. son numéro de carte bancaire,
- B. le numéro d'immatriculation,
- C. le type de voiture, avec possibilité d'en ajouter ou de le modifier
- D. le N° de portable.

En ouvrant l'application, l'utilisateur devra encoder sa plaque d'immatriculation ainsi que le N° carte bancaire. L'utilisateur ouvrira cette application dès qu'il a trouvé sa place de parking et la refermera quand il quittera son emplacement.

Cette application, une fois activée dans le « Mobile Device », géo-localisera le véhicule et déterminera automatiquement s'il est stationné dans une zone payante ou non.

L'utilisateur devra choisir un horodateur dans la liste qui lui sera fournie et l'activer.

Pour créer son ticket, il faut rentrer un code qui permet d'identifier la zone de stationnement dans laquelle on se trouve (ex : zone pour l'utilisation d'une carte riverain, zone pour l'utilisation d'une carte de stationnement, autre zone) et donc le tarif auquel on est soumis, identique à celui de l'horodateur¹.

Seul le montant exact correspondant à la durée de stationnement est débité du compte de l'utilisateur. Les agents de contrôle, qui surveillent le stationnement intra-muros, auront accès aux utilisateurs de l'application via leur base de données.

Article 6 :

Le conducteur, désireux de stationner pour **une période plus longue** que celle figurant à l'article 5 (tarif 1), peut occuper un emplacement de stationnement, visé à l'article 1, toute la journée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 25 euros. Cette modalité d'utilisation sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "**tarif 2**".

La redevance est due :

- A. Soit par anticipation et payable :
 - par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur ou par l'insertion conforme d'une carte à puce compatible dans l'horodateur conformément aux indications portées sur celui-ci pour un montant de 25 euros (un ticket valable sera délivré par un horodateur),
 - via l'horodateur embarqué en fonction et disposant d'un crédit de stationnement suffisant,
 - par paiement via « Mobile Device ».

B. Soit dans un délai de 15 jours, en espèces à la caisse communale, par versement ou virement au compte n° 091-0104286-40 de la commune, conformément aux instructions figurant sur le ticket de stationnement apposé lors d'un contrôle par un agent de parking sur le véhicule.

Redevance journalière et usage de la carte de stationnement riverain ou de la carte communale de stationnement.

Article 7 :

¹ Les horodateurs seront munis d'autocollants donnant des indications sur le service.

Par dérogation aux articles 5 et 6 du présent règlement, les usagers peuvent opter pour un système forfaitaire de un euro pour une durée n'excédant pas la journée de stationnement soit de 9h00 à 18h00 ; ce uniquement aux endroits où l'usage des cartes de riverains et les cartes communales de stationnement est permis.

Pour ce faire, le véhicule doit afficher, de manière visible et derrière le pare-brise :

- A. la carte communale de stationnement ou la carte de stationnement de riverain prévues aux règlements de police
et
- B. un ticket délivré par l'horodateur d'un montant de un euro ou avoir enclenché le paiement par « Mobile Device »

Les cartes de stationnement susvisées peuvent être obtenues auprès de l'Administration communale au prix unitaire de 7,50 euros.

Le coût d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de stationnement de riverain n'est pas remboursable.

La période de validité de la carte de stationnement de riverain et de la carte communale de stationnement est limitée à un an à partir de sa délivrance.

Elles ne sont jamais renouvelées tacitement ou rétroactivement.

Redevance annuelle et usage de la carte de stationnement riverain ou de la carte communale de stationnement.

Article 8 :

Par dérogation aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement, les titulaires d'un carte riverains ou d'une carte communale de stationnement peuvent opter pour un système forfaitaire. Le forfait de 250 euros (hors prix de la carte) permet un stationnement d'une durée d'un an à partir de la délivrance du timbre ; ce uniquement aux endroits où l'usage de ces cartes est permis.

Pour ce faire, le véhicule doit afficher, de manière visible et derrière le pare-brise une des cartes de stationnement prévues aux règlements de police munie du timbre.

Article 9 :

Il sera toujours considéré que l'usager a opté pour le paiement du tarif forfaitaire visé à l'article 6, lorsque :

- A. celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise du véhicule mis en stationnement :
 - un ticket valable délivré par un horodateur,
 - une carte de riverain valable à un endroit autorisé,
 - une carte communale de stationnement valable à un endroit autorisé,
 - un horodateur embarqué en fonction et disposant d'un crédit de stationnement suffisant,ou
- un disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant utilisé de manière conforme et dont la durée n'est pas expirée,

OU

- B. celui-ci n'aura pas enclenché le paiement par « Mobile Device ».

Il en sera de même lorsque le véhicule n'aura pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Lors de l'application d'office de ce système forfaitaire en raison de ce qui est défini aux alinéas précédents du présent article, il sera apposé, sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 15 jours.

Article 10 :

A défaut de paiement de la redevance visée aux articles 6 et 9 dans le délai de 15 jours calendaires, un rappel par lettre recommandée sera adressé au redevable avec une majoration de 7,50 euros pour frais administratifs.

Article 11 :

Il y a exemption de paiement de la redevance visée aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 pour le stationnement :

- des véhicules des personnes à mobilité réduite titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées à condition que la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991 et de l'arrêté-ministériel du 7 mai 1999 soit apposée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule mis en stationnement.
- des véhicules des services publics (au sens organique) identifiés par logo du service public concerné ou par une carte d'autorisation de stationnement délivrée par le Collège communal
- en cas de force majeure sur décision motivée du Collège communal
- en cas de circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, manifestation, travaux d'envergure, ...) sur décision motivée du Collège communal indiquant les zones où le stationnement payant est suspendu et la période de suspension de l'obligation de paiement

Article 12 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1, L1133-2 et L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 17 juin 2016.

Par ailleurs, le Collège communal s'engage, dans le cadre du futur marché public relatif au contrôle du stationnement, d'imposer aux soumissionnaires l'absence de contrôle :

- entre 12H00 et 13H30
- les jours fériés
- le dimanche, sauf entre le 15 juin et le 15 septembre où il y aura des contrôles de 14H00 à 18H00.

7. REGLEMENT REDEVANCE – APPROBATION TUTELLE – INFORMATION :

Prend acte que l'autorité de Tutelle, par arrêté du 13 janvier 2016 a décidé d'approuver la délibération du 21 décembre 2015 du Conseil communal établissant, pour les exercices 2016 à 2019, le règlement suivant :

Redevance de stationnement

8. TAXE DE SEJOUR – REGLEMENT – MODIFICATION – APPROBATION :

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code wallon du tourisme (M.B. 17/05/2010);

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Revu sa délibération du 22 octobre 2013;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier en date du 22 janvier 2016;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 22 janvier 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale de séjour.

Est visé, le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, aux registres de la population ou au registre des étrangers dans les établissements d'hébergement touristique tels que définis à l'article 1 D du Code wallon du Tourisme (M.B. 17/05/2010) à savoir :

- établissement hôtelier,
- centre de tourisme social ;
- hébergement touristique de terroir (gîtes rural, gîte citadin, gîte à la ferme, chambre d'hôtes, chambre d'hôtes à la ferme, maison d'hôtes, maison d'hôtes à la ferme)
- meublé de vacances,
- hébergement de grande capacité,
- micro-hébergement,
- table d'hôtes,
- camping touristique,
- village de vacances.

N'est pas visé le séjour dans un établissement d'hébergement dépendant d'un établissement hospitalier ou d'un établissement d'enseignement.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 2 : La taxe est due par la personne, physique ou morale, qui donne le ou les logement(s) en location. Cette taxe n'est pas due dans les campings situés sur le territoire communal.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 1 € par personne (âgée de douze ans au moins) et par nuit ou fraction de nuit.

Le redevable peut opter pour une taxe annuelle forfaitaire de 100 € par lit.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le lit se définit comme étant la possibilité d'héberger une personne. Le taux de la taxe est dès lors doublé dans le cas d'un lit de 2 personnes.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

a) Le contribuable est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale, pour le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard, s'il opte pour la taxe sur base des nuitées réelles ou s'il opte pour la taxation forfaitaire annuelle.

S'il opte pour la taxe forfaitaire annuelle, le contribuable est tenu, également, pour le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard, de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, à savoir :

- le nombre de lit(s) existant(s) au sein de l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition
- b) Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, au plus tard le 15 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, à savoir :
- le nombre de nuitée pour l'année écoulée

Le contribuable qui n'a pas reçu le formulaire susvisé est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation dans les 15 jours de l'échéance visée au paragraphe précédent.

Article 6 : Le contribuable qui n'a pas opté pour la taxation annuelle forfaitaire (visé à l'article 5a) a l'obligation de tenir par date d'arrivée un registre mentionnant pour chaque hébergement les jours d'arrivée et de départ et le nombre de personnes hébergées.

Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'administration communale.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, l'absence ou la tenue incorrecte du registre visé à l'article 6, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe est fixée au **montant forfaitaire** visé à l'article 3 majoré de 20 %.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. FABRIQUE D'EGLISE « COLLEGIALE NOTRE-DAME » - COMPTE 2013 - REFORMATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises, et notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, L2232-1, L3111-1 à L3133-3/1 et L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la délibération du 24 janvier 2015, envoyée à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel « Collégiale Notre-Dame » arrête le compte, pour l'exercice 2013, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 3 février 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2013 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 février 2015 ;

Considérant que le projet de délibération du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Monsieur le Directeur Financier en date du 2 mars 2016 ;

Vu l'absence d'avis de ce dernier dans le délai légal lui imparti ;

Considérant que le compte susvisé :

- ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et/ou décaissés par « La Collégiale de Dinant » au cours de l'exercice « 2013 » ;

- reprend, en différents articles de dépenses, certains montants décaissés alors que ces montants ne sont pas du tout justifiés par « La Collégiale de Dinant » au cours de l'exercice « 2013 » (rouleaux de sacs poubelles) ;
- reprend, en différents articles de dépenses, certains montants décaissés alors que ces montants ne correspondent pas à l'exercice 2013 (dépenses de 2012 - tél, aube, courses) ;
- reprend, en différents articles de dépenses, des montants plus élevés que légalement permis (remises allouées au trésorier) ;
- reprend des dépenses de traitement alors qu'il s'agit de dépenses non contractuelles (aucune fiche de traitement) et surtout non occasionnelles mais récurrentes. De plus, certains remboursements ne sont pas proportionnels au nombre de jours prestés mais aléatoires (ex : 7 prestations pour 100€, 8 pour 120€, 11 pour 125€ et 13 pour 200€). Ce qui correspond à des montants plus élevés que ce que perçoit la personne sous contrat de travail. De plus, certaines dépenses ne concernant pas l'exercice 2013.

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter certaines recettes et d'adapter et de rejeter certaines dépenses, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Recettes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
10	Intérêts de fonds placés Dexia	2,33	2,70

Dépenses :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
26	Traitement d'autres employés	1.025	944,23
	Retrait 5 prestations concernant 2014 :		76,92 €
27	Entretien et réparation de l'église	5.636,67	5.435,85
	Retirer delhaize 17,85 (compte 2012) :		17,85
	Retirer lidl 17,97 (compte 2012) :		17,97
	Retirer aube (compte 2012) :		45
	Retire tél (compte 2012) :		60
	Retirer 4 rlx (38 rlx déclarés 24 prouvés et 23 déjà remboursés → reste 1 à rembourser sur 5) :		60
42	Remises allouées au trésorier (Max 5% des recettes ordinaires – 17 - 18 + 18c)	650	405,90
44	Intérêts des capitaux dus A remplacer par 46 et 50j)	82,39	0
46	Frais de correspondance, port de lettres, ...	0	51,15
50j)	Frais bancaires (virements papier)		33,25

Considérant qu'il est **attiré l'attention** du Conseil de Fabrique de l'établissement culturel « Collégiale Notre-Dame » sur les éléments suivants :

- Insistance sur le prompt remplacement des capitaux remboursés.
Dans le compte 2013 :

Titres 2013		Différence
Echus	Replacés	
870 (23)	870 (53)	0
1239 (23)	1239 (53)	0
7500 (23)	7000 (53)	500

- Des économies pourraient avoir lieu :
 - en effectuant les paiements dans les délais et ainsi éviter des amendes pour retard (article 50 a)
 - en évitant les frais bancaires inutiles (article 44)
 - en utilisant des moyens de paiement sans frais et ainsi éviter les frais de virements « papier »
 - en imprimant les extraits de comptes et ainsi éviter les frais d'expédition
 - les frais de calcul des salaires sont assez élevés à l'UCM par rapport à d'autres organismes (article 50 g)
- Des règles claires devraient être émises concernant les remplacements à effectuer tant du sacristain que de l'organiste ou de la technicienne de surface. Il est admis des remplacements occasionnels pour des sommes dérisoires mais il ne faut pas oublier qu'il existe des lois sur les contrats de travail. Tout paiement de sommes sans contrat de travail et ce de manière régulière, devient du travail en noir, non déclaré (aucune charge ONSS ni précompte professionnel retenu, pas de chèque-repas ni de prime de fin d'année ni de pécule de vacances). Il y aurait lieu de signer des contrats de remplacements, de faire appel au bénévolat ou/et de rétribuer de manière objective et proportionnellement aux prestations.
- Certaines dépenses sont remboursées sur l'exercice 2013 alors que la preuve d'achat ne contient aucune date (ticket de caisse incomplet) et mériteraient d'être également rejetées du compte.
- Certains remboursements ont eu lieu sur base de tickets de caisse non datés, d'autres ne sont pas reprises dans la bonne rubrique du compte ou encore limite éligibles (exemple : achat d'un dévidoir/tuyau repris dans la rubrique « blanchissage et raccommodage du linge)
- Il y aurait lieu de faire très attention aux remboursements effectués (exemple : déclaration d'achat de 15 rouleaux de sacs poubelles à 15€ alors que la preuve d'achat en contient 5 soit une différence de 150 euros)

Considérant la proposition du Collège communal de réformer ledit compte ;

Par 17 voix pour et 1 abstention (M. NAOME), décide :

Article 1 : - le compte 2013 de la Fabrique d'Eglise « Collégiale Notre-Dame », voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 24 janvier 2015, est **REFORME** de la façon suivante :

Réformations effectuées

Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
10	Intérêts de fonds placés Dexia	2,33	2,70

Chapitre II – Dépenses ordinaires :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
26	Traitement d'autres employés	1.025	944,23
27	Entretien et réparation de l'église	5.636,67	5.435,85
42	Remises allouées au trésorier	650	405,90

44	Intérêts des capitaux dus	82,39	0
46	Frais de correspondance, port de lettres, ...	0	51,15
50j)	Frais bancaires (virements papier)		33,25

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	97.312,74 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	82.466,01 (€)
Recettes extraordinaires totales	31.138,04 (€)
sans intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.529,04 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	38.966,18 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	69.276,54 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.109,00 (€)
Recettes totales	128.450,78 (€)
Dépenses totales	117.351,72 (€)
Résultat comptable	11.099,06 (€)

Article 2 : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur

10. PLAN DE COHESION SOCIALE ET ARTICLE 18 – RAPPORTS FINANCIERS 2015 – APPROBATION :

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 du Gouvernement wallon augmentant de 10% le montant des subventions ;

Attendu que la ville doit transmettre à la DGPL le rapport financier 2015 concernant le Plan de cohésion sociale ainsi que le rapport financier 2014 pour l'article 18 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

D'approuver le rapport financier 2015 du Plan de cohésion sociale ainsi que le rapport financier 2015 pour l'article 18.

11. REGIE ORDINAIRE ADL – BUDGET 2016 – APPROBATION :

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux ADL ;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion des régies communales ;

Attendu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

le budget 2016 de la régie communale ADL.

**12. MARCHÉ PUBLIC – ACHAT CAMION BROSSE POUR L'ATELIER COMMUNAL –
CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ – APPROBATION :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° atel-cambrosse-2016 relatif au marché "camion brosse" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.760,33 € hors TVA ou 180.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, le Directeur financier a rendu un avis de légalité avis favorable sous réserve en date du 4 mars 2016 ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le cahier des charges N° atel-cambrosse-2016 et le montant estimé du marché "camion brosse", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.760,33 € hors TVA ou 180.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire.

13. MARCHE PUBLIC – ETUDES CITY MARKETING ET SIGNALÉTIQUE – CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHE – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° city mark et sign - etude 2016 relatif au marché "Etudes City marketing et signalétique" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Etude city marketing), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Etude signalétique), estimé à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de la régie ADL pour le lot 1 "Etude city marketing" et au budget extraordinaire de la ville pour le lot 2 " Etude signalétique" ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé et a été demandé en date du 18 février 2016. Le Directeur financier ayant rendu un avis favorable en date du 22 février 2016.

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le cahier des charges N° city mark et sign - etude 2016 et le montant estimé du marché "Etudes City marketing et signalétique", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget de la régie ADL pour le lot 1 "Etude city marketing" et au budget extraordinaire de la ville pour le lot 2 " Etude signalétique" ;

14. DESAFFECTATION ET VENTE DU PRESBYTERE SIS RUE DES RIVAGES, 105 A 5500 DINANT – ACCORD DE PRINCIPE – INFORMATION – DECISION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 de Monsieur Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que le presbytère sis rue des Rivages, 105 à 5500 DINANT n'est plus affecté à sa fonction principale depuis le départ du desservant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2013, n°SP Urgence, décidant de marquer accord sur la nouvelle proposition de convention de mise en gestion de 25 logements communaux à la SCRL La Dinantaise, y compris ledit presbytère ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 novembre 2015 dans le cadre du projet de vente publique de l'ancien presbytère sis rue des Rivages, 105 à 5500 DINANT ;

Considérant que ce bien est actuellement occupé par Monsieur Pascal SALSANO et Madame Isabelle VEREECKE (et enfants) ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu la demande d'estimation immobilière adressée à Monsieur Francis COLLOT, géomètre-expert immobilier (Chef de bureau technique - INASEP) en date du 08 février 2016 ;

Par 14 voix pour et 4 abstentions (MM. NAOME, TIXHON, BAEKEN et BELOT), décide :

- De procéder à la désaffectation du presbytère sis rue des Rivages, 105 à 5500 DINANT, cadastré Dinant 1^{ère} Division Section D n°134 R, d'une contenance de 1a 26ca ;
- De marquer son accord de principe sur la vente publique volontaire dudit presbytère ;
- De transmettre la présente décision à l'Evêché de Namur et à « La Dinantaise » scrl pour information ;
- De charger le Collège communal des formalités requises.

15. PLACEMENT D'UNE CABINE ELECTRIQUE HAUTE-TENSION RUE FETIS A BOUVIGNES – CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE – DECISION DEFINITIVE :

Vu la loi du 10.01.1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de Monsieur Bernard DEBROUX, Directeur exécutif et commercial de la SPRL GRD CONSULT, en date du 29.08.2011, sollicitant la mise à disposition par bail emphytéotique, au profit d'IDEG, d'un bien communal sis à BOUVIGNES, rue Fétis et cadastré Dinant 4^{ème} Division Section A, partie du domaine public, en vue d'y placer une cabine de transformation d'énergie électrique hors sol ;

Attendu que le placement de cette cabine est nécessité par les desiderata suivants :

- exigence des normes de sécurité actuelles ;
- réponse à l'accroissement de la demande par renforcement du réseau ;
- améliorer l'intégration au cadre bâti par une construction soignée et utilisant des matériaux et une volumétrie adaptés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 novembre 2011, n°SP27, décidant :

- *D'approuver l'installation d'une cabine de transformation d'électricité hors sol rue Fétis à Bouvignes ;*
- *De s'engager, au profit de l'intercommunale IDEG, à céder en bail emphytéotique d'une durée de 99 ans une parcelle d'une contenance d'environ 20 m² sise rue Fétis à Bouvignes ;*
- *D'approuver les termes du bail emphytéotique proposé par l'intercommunale IDEG.*

Vu le plan de mesurage dressé par Monsieur Sébastien RIGAUX, géomètre-expert, en date du 25.01.2012 ;

Attendu qu'un permis d'urbanisme soumis à l'article 127 du CWATUPE est nécessaire pour la construction de la cabine ;

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme du Service public de Wallonie - DGO4 -Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie en date du 05 novembre 2012 pour le placement d'une cabine haute tension sur un bien sis rue Fétis à 5500 BOUVIGNES-SUR-MEUSE ;

Vu le projet d'acte authentique de bail emphytéotique transmis par les Notaires associés François DEBOUCHE et Quentin DELWART de Dinant en date du 12 février 2016 ;

Attendu que le bail sera conclu pour une période indivisible de 99 années entières et moyennant le versement d'un canon d'une valeur de 1.250,00 EUR représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du bail et payable en une seule fois lors de la passation de l'acte authentique ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver, pour cause d'utilité publique, le projet d'acte définitif de bail emphytéotique établi par les Notaires associés François DEBOUCHE et Quentin DELWART en date du 12 février 2016 ;
- D'octroyer à la société ORES ASSETS (venant aux droits de la société IDEG) un droit d'emphytéose sur une emprise de 20 ca à prendre dans la parcelle communale sise rue Fétis à Bouvignes et cadastrée section A, faisant partie du domaine public, figurant sous teinte jaune au plan susvisé du 25.01.2012 ;
- L'emphytéose est constituée :
 - pour une période indivisible de 99 années entières prenant cours le jour de la signature de l'acte authentique ;
 - moyennant le paiement d'un canon d'une valeur de 1.250,00 EUR représentant l'ensemble des canons pour la durée entière du bail et payable en une seule fois lors de la passation de l'acte authentique ;
 - aux autres clauses du projet de convention de bail emphytéotique susvisé ;
- Tous les frais et droits sont à charge de l'emphytéote ;
- De transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Directeur financier et au Service Urbanisme/Travaux.

16. CREATION D'UN POINT D'INJECTION SUR LE RESEAU GAZ RUE FETIS A BOUVIGNES – CESSIION AVEC SERVITUDES ET EMPRISE EN SOUS-SOL AU PROFIT DE L'INTERCOMMUNALE IDEG – DECISION DEFINITIVE :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 de Monsieur Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant les problèmes d'alimentation en gaz rencontrés dans les quartiers de Bouvignes ;

Considérant qu'il y a lieu d'y remédier par la création d'un point d'injection moyenne pression ;

Attendu que selon la configuration des lieux et du réseau, seul un emplacement a été retenu, à savoir : l'entrée du site H-Color rue Fétis à 5500 BOUVIGNES ;

Vu la demande de cession avec servitudes au profit de IDEG introduite par le bureau d'études GRD Consult ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2011, n°SP32, décidant :

De s'engager, au profit de l'intercommunale IDEG, à :

- *vendre une parcelle de terrain d'une contenance d'environ 5m² ;*
- *concéder une servitude de passage pour véhicules et personnes d'une contenance d'environ 10,50m² ;*
- *concéder une emprise en sous-sol d'une contenance à définir lors du PV de mesurage ;*
- *D'approuver la promesse de vente avec servitude non aedificandi et emprise en sous-sol au profit de l'intercommunale IDEG moyennant une redevance de 500 €.*

Vu le plan de mesurage dressé par Monsieur Sébastien RIGAUX, géomètre-expert, en date du 18.03.2011 ;

Vu le projet d'acte authentique de cession avec servitudes et emprise en sous-sol établi par les Notaires associés François DEBOUCHE et Quentin DELWART en date du 12 février 2016 ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver, pour cause d'utilité publique, le projet d'acte authentique de cession avec servitudes et emprise en sous-sol établi par les Notaires associés François DEBOUCHE et Quentin DELWART en date du 12 février 2016 ;
- De céder, pour le prix principal de cinq cents euros (500,00 Eur), à la société ORES ASSETS (venant aux droits de la société IDEG) :
 - une parcelle de terrain sise rue Fétis, cadastrée ou l'ayant été section A numéro 280 M 2 partie, pour une contenance mesurée de six centiares (6 ca), telle que ladite parcelle apparaît sous teinte jaune au plan dressé le 18 mars 2011 par le géomètre-expert Sébastien RIGAUX pour compte de la SPRL GRD Consult ;
 - une emprise en sous-sol d'une contenance mesurée de onze centiares (11 ca) à prendre dans des parcelles cadastrées en nature de parc, terre vaine et vague et terrain sises respectivement aux lieux-dits « Bonneau », « Conneau », et rue du Fourneau paraissant cadastrées ou l'avoir été section A partie des numéros 225 02 F, 236 D et 280 M 2, telle que ladite emprise est reprise sous teinte orange hachurée au plan dressé le 18 mars 2011 par le géomètre Sébastien RIGAUX, sus vanté.

A titre de servitude réelle, gratuite et perpétuelle, il sera créé :

a) sur les parcelles cadastrées section A, partie des numéros 280M2, 225/02F et 236D (fonds servant), une servitude de passage dont l'assiette est décrite en vert hachuré sur le plan sus vanté pour une contenance de nonante centiares (90ca) ; cette servitude à pied et au moyen de tout véhicule est destinée au personnel et matériel d'ORES, en vue de leur permettre d'effectuer les visites, entretiens et réparations éventuelles à effectuer à ladite cabine de gaz.

b) sur les parcelles cadastrées section A, partie des numéros 280M2, 225/02F et 236D (fonds servant), une servitude de passage dont l'assiette est décrite en orange hachuré sur le plan sus vanté pour une contenance de onze centiares (11ca) ; cette servitude à pied est destinée au personnel et matériel d'ORES, en vue de leur permettre d'effectuer les visites, entretiens et réparations éventuelles à effectuer à ladite cabine de gaz.

Le fonds supérieur de l'emprise vendue (délimitée sous teinte orange hachuré audit plan) sera frappé au profit du fonds inférieur d'une servitude de passage (constituée ci-avant sous point b/) qui s'exercera de façon à ce que la société acquéreuse puisse avoir, chaque fois qu'il en est besoin, accès aux câbles par le fonds servant pour la visite et l'entretien de l'ouvrage, ainsi que le droit de le surveiller et de l'entretenir par la surface.

- Tous les frais et droits sont à charge de l'acquéreur ;
- De transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Directeur financier et au Service Urbanisme/Travaux.

17. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE SELON LA PROCEDURE D'EXTRÊME URGENCE – ACQUISITION D'UN HALL OMNISPORTS – TERRAIN D'ACCES – DECISION DEFINITIVE :

Vu la délibération du 30 août 2010 par laquelle le Conseil communal de la commune de DINANT a décidé :

- de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique par voie d'extrême urgence :
 - 1) des parcelles paraissant cadastrées Dinant 3^{ème} Division section C n^{os} 192 L4, 192 M4, 192 N4 pie et 192 P4, propriété du Ministère de la Défense ;
 - 2) du hall omnisport de l'ancienne Ecole Royale des Sous-Officiers (ERSO) dont la contenance devra être augmentée de 53 centiares correspondant au terrain d'accès à la rue Defoin, remis entre-temps par le Service public de Wallonie (Direction des Routes de Namur) ;
- de prévoir au budget 2011, l'estimation budgétaire des biens à exproprier (795.000 Euros) laquelle valeur devra être majorée du montant des frais de emploi (3%) et d'intérêts d'attente (actuellement 0,8125%);
- de charger le CAI de dresser les actes ;
- de transmettre le dossier d'expropriation dont fait partie la présente délibération à Infrasports en vue de préparer les documents pour l'arrêté d'expropriation auprès du Ministre compétent.

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux concessions en vue de la construction des autoroutes, modifiée par la loi du 7 juillet 1978, notamment l'article 5 ;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 4 et 11 ;

Considérant que l'acquisition des parcelles décrites ci-dessus sous le n° 2, actuellement propriété du Ministère de la Défense, est nécessaire à l'acquisition du hall omnisports de l'ancienne Ecole Royale des Sous-Officiers (en abrégé ERSO) ainsi qu'à l'acquisition du terrain d'accès du bâtiment susdit à une voirie voisine soit la rue Defoïn ;

Considérant que suite aux programmes de restructuration du Ministère de la Défense, l'Ecole Royale des Sous-Officiers d'Anseremme n'est plus affectée au domaine militaire ;

Considérant que la Commune de Dinant occupe actuellement ce bien sous la forme d'une convention de concession, laquelle l'autorise à utiliser le hall omnisports comme salle de sport pour les clubs sportifs et les écoles communales de l'entité dinantaise pour leur entraînement sportif (les compétitions sportives étant interdites suivant convention de concession) ;

Considérant que la ville de Dinant n'est pas autorisée à effectuer des investissements dans un bien dont elle n'est pas propriétaire ;

Considérant que la Ville de Dinant ne dispose pas de hall de sport communal équivalent et que les nombreux clubs ou associations sportives de l'entité dinantaise sont obligés de louer à grands frais des installations privées pour organiser leurs événements ou leurs activités régulières ;

Considérant que le projet répond à un besoin social, à savoir la pratique du sport ;

Considérant qu'il s'agira donc de mettre en œuvre un équipement communautaire, par essence, destiné à promouvoir l'intérêt général ;

Considérant dès lors l'utilité publique de l'expropriation ;

Considérant qu'il est indispensable pour la Commune de prendre possession immédiatement de ces biens (parcelle contenant le hall et parcelle d'accès), en vue de permettre une restructuration des différentes salles existantes et de mettre à disposition des clubs sportifs dinantais, dans les meilleurs délais, une infrastructure de qualité, leur permettant réduire ainsi leurs coûts de fonctionnement ;

Considérant que l'extrême urgence est établie ;

Considérant que la valeur vénale des parcelles décrites ci-dessus sous le n°2 a été estimée par le Comité d'acquisition de Namur à un montant global de 725.000 €, en date du 17 juin 2010, cette valeur devant être majorée des frais de emploi (3%) et d'intérêts d'attente ;

Considérant que les biens susdits sont situés dans le domaine militaire au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort ; adopté par arrêté royal du 22/01/1979 ;

Considérant que la parcelle contenant le hall omnisports, propriété du Ministère de la Défense, a été remise aux Domaines en date du 12 juin 2008 ;

Considérant que la parcelle d'accès, propriété de la Région Wallonne, a été remise aux Domaines en date du 20 août 2009 ;

Considérant que s'agissant de biens appartenant à des personnes publiques, le recours à la procédure d'expropriation est le seul moyen d'éviter la mise en concurrence prévue par la loi domaniale de 1923, la publicité et donc la vente au plus offrant ;

Considérant que les crédits nécessaires pour l'acquisition des biens susmentionnés (hall et parcelle d'accès), à savoir une parcelle sise rue A. Caussin, +1, actuellement cadastrée comme installations sportives, section D numéro 250/2 C pour une contenance de treize ares vingt centiares (13 a 20 ca), ont été prévus au budget 2016 de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2011 autorisant l'expropriation en extrême urgence pour cause d'utilité publique par la Ville de Dinant des emprises immobilières reprises au plan d'expropriation ci-annexé ;

Vu le projet d'acte de vente d'immeuble établi en date du 21 janvier 2016 par Madame Véronique ROCHEZ, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles FEDERAL, dont les bureaux sont situés Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 398 – 1000 BRUXELLES ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'avis favorable (avis 2016-11) de Monsieur le Directeur financier en date du 10 février 2016 ;

A l'unanimité, décide :

- de marquer son accord sur le projet d'acte de vente d'immeuble établi en date du 21 janvier 2016 par Madame Véronique ROCHEZ, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles FEDERAL, relatif à l'acquisition par la Ville de Dinant d'une parcelle sise rue A. Caussin, +1, actuellement cadastrée comme installations sportives, section D numéro 250/2 C pour une contenance de treize ares vingt centiares (13 a 20 ca), moyennant le prix de sept cent cinquante et un mille deux cent quatre-vingt euros (751.280€) ;
- de transmettre copie de la présente à Madame ROCHEZ, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles FEDERAL, et à Monsieur le Directeur financier pour information.

18. VENTE DE GRE A GRE D'UN TERRAIN A BATIR SIS CHEMIN DU BASSIN A LISOGNE – AVENANT AU COMPROMIS DE VENTE SIGNE EN DATE DU 05 JUIN 2015 – APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 de Monsieur Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles par les communes ;

Attendu que le Conseil communal, en date du 12 avril 2011, n°SP19, a autorisé la vente publique de la parcelle sise chemin du Bassin, cadastrée ou l'ayant été DINANT 5^{ème} DIVISION Section C n°83 L2, située en zone d'habitat à caractère rural ;

Attendu que la séance de vente publique du dit bien n'a suscité aucune offre, ni intérêt en date du 25 juin 2012 ;

Considérant que toutes les mesures de publicité pour cette vente publique ont été réalisées (parution dans différents journaux périodiques à l'initiative de Maître GRANDJEAN, Notaire à Dinant, affiches apposées à plusieurs endroits de la Commune, publication sur le site internet « Immoweb ») ;

Attendu que par courrier en date du 31 août 2012, Maître GRANDJEAN signalait au Collège communal que, suivant les renseignements qui lui ont été donnés, les personnes intéressées ont été rebutées par le prix ;

Attendu toutefois que la S.P.R.L. « MB IMMO » de Patignies s'est déclarée intéressée au terme de la vente publique, dont courriers ci-joints ;

Vu la séance du Conseil communal du 28 mai 2013, n°SP22, décidant :

- d'émettre un accord de principe sur la vente de gré à gré, sans publicité et au prix qui sera actualisé par le Receveur de l'Enregistrement, du terrain communal sis à Lisogne, Chemin du Bassin, cadastré ou l'ayant été DINANT 5^{ème} DIVISION Section C n°83 L2, pour une contenance de 23 ares 68 ca selon plan cadastral, à la S.P.R.L. « MB IMMO », ayant son siège social rue de Malvoisin, 38 à 5575 PATIGNIES, tous frais à charge de l'acquéreur ;
- de charger Maître GRANDJEAN d'un projet de convention de vente ;
- de solliciter l'actualisation du rapport d'expertise de la parcelle susdite ;

- d'informer Monsieur le Receveur communal de la présente décision.

Attendu que le Collège communal de Dinant, réuni en séance du 14 novembre 2013, point n°36, a décidé :

- de solliciter le concours de Monsieur Pierre SAUVAGE, géomètre-expert immobilier à Dinant, afin d'actualiser la valeur de la parcelle cadastrée ou l'ayant été Dinant 5ème division Section C n°83 L2 de 23 ares 68, située rue du Bassin à Lisogne ;

- de décharger Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de l'actualisation de l'estimation du bien susmentionné, vu l'absence de réponse au courrier de rappel lui adressé en date du 11 juillet 2013 ;

Vu le courrier du Notaire GRANDJEAN en date du 05 mars 2014 duquel il ressort qu'une conduite d'eau traverse le terrain et que, dans de telles conditions, il est hors de question pour la société « MB IMMO » de signer un compromis de vente empêchant « de construire normalement » ;

Vu le courrier de la SWDE en date du 05 août 2014, duquel il ressort que « la SWDE ne dispose pas de canalisation d'eau traversant le terrain » susmentionné ;

Vu l'actualisation de l'estimation du bien proposé à la vente par Monsieur Pierre SAUVAGE, géomètre-expert immobilier à Dinant, en date du 16 février 2015 ;

Attendu que la valeur vénale dudit bien a été estimée pour sa totalité à 106.560 € soit 45,00 €/m² ;

Vu les courriers électroniques de Monsieur Damien THIANGE, représentant la société « MB IMMO », en date des 1^{er} et 9 avril 2015 imposant des conditions suspensives à la réalisation du bien susmentionné ;

Vu le compromis de vente établi en date du 13 avril 2015 par Maître GRANDJEAN, Notaire à Dinant ;

Vu l'avis défavorable (avis 2015-12) du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'en réplique aux arguments avancés par Monsieur le Directeur financier dans son avis de légalité défavorable précité, il y a lieu de faire remarquer ce qui suit :

a) **toutes les mesures de publicité** pour la séance de vente publique du 25 juin 2012 **ont été réalisées** (parution dans différents journaux périodiques, affiches apposées à plusieurs endroits de la Commune, publication sur le site internet « Immoweb ») **mais ladite séance de vente publique n'a suscité aucune offre ni intérêt** car les personnes intéressées ont été rebutées par le prix annoncé d'après le courrier précité du Notaire GRANDJEAN en date du 31 août 2012. C'est pourquoi le Collège communal a proposé au Conseil communal le principe d'une vente publique sans publicité (afin d'éviter notamment pour la Ville des surcoûts inutiles liés à une publicité déjà réalisée dans le cadre de la vente publique) ... Si d'autres amateurs potentiels avaient dû se manifester vu toutes ces publicités et cette vente publique sans résultat, il y a longtemps que ce dossier de vente aurait abouti. Or, aucun amateur autre que la société « MB IMMO » ne s'est fait connaître, ni auprès du Notaire GRANDJEAN ni auprès des services de la Ville. Force est de constater que l'intérêt des promoteurs et/ou des particuliers pour ce bien est quasi inexistant.

b) **concernant l'ajout de conditions suspensives, non prévues dans le cadre de la vente publique initiale, et liées à l'obtention d'un permis d'urbanisme, dans les 10 mois de la signature du compromis de vente pour 5 maisons, sans imposition de trottoirs ou de filet d'eau et sans imposition de placement d'égout**, il y a lieu de faire remarquer ce qui suit :

– une adjudication en vente publique ne peut être faite avec conditions suspensives telles que ces conditions sont présentées dans le projet de compromis ;

- bien que la parcelle concernée soit située en zone d'assainissement collectif au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (voir pages 3 et 4 du projet de compromis de vente), les services administratifs communaux ont signalé verbalement à Monsieur le Directeur financier qu'il n'existe pas d'égout à cet endroit ; l'égout le plus proche se situant à 50 mètres de la parcelle concernée, soit au carrefour. Par ailleurs, bien que ce soit la solution la plus économique selon elle, la Ville ne peut pas imposer à l'acquéreur la réalisation de l'égout sur 50 mètres ! C'est pourquoi il a été décidé d'informer l'acquéreur de la nécessité de prévoir une micro station d'épuration individuelle pour chaque construction. Concernant l'impossibilité de placer gravitairement l'égoutage collectif, cela ressort des informations communiquées par la société acquéreuse « MB IMMO » au Notaire GRANDJEAN par courriel en date du 05 décembre 2014. Cette société tient en effet à obtenir des conditions claires relativement aux constructions à ériger et elle prend garde à ne pas se mettre dans la situation de se voir exiger des surcoûts éventuels relatifs à un égoutage collectif. Dans le cadre d'une relation contractuelle, sa position doit être respectée.

Vu la séance du Conseil communal du 27 avril 2015, n°SP45, décidant :

- de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré, sans publicité et au prix de 106.560 € par l'intermédiaire de Maître GRANDJEAN, Notaire, du terrain communal sis à Lisogne, Chemin du Bassin, cadastré ou l'ayant été DINANT 5^{ème} DIVISION Section C n°83 L2, pour une contenance de 23 ares 68 ca selon plan cadastral, à la S.P.R.L. « MB IMMO », ayant son siège social rue de Malvoisin, 38 à 5575 PATIGNIES, tous frais à charge de l'acquéreur ;
- d'approuver le projet de compromis de vente établi en date du 13 avril 2015 par le Notaire GRANDJEAN de Dinant ;
- d'informer Monsieur le Directeur financier de la présente décision.

Attendu que la signature du compromis de vente a eu lieu en l'Hôtel de Ville de Dinant en date du 05 juin 2015 ;

Vu le courrier de Monsieur Damien THIANGE (S.P.R.L. « MB IMMO ») en date du 10 février 2016, rappelant que la condition suspensive d'octroi du permis d'urbanisme prendra fin le 05 avril 2016 ;

Attendu que si ledit permis d'urbanisme n'est pas obtenu dans le délai de dix mois depuis la signature du contrat, (ou, le cas échéant dès que ce permis sera refusé), chacune des parties reprendra sa liberté, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une des parties à l'autre de quelques chefs que ce soit ;

Attendu que l'acquéreur a sollicité le permis d'urbanisme comme convenu ;

Attendu que, vu les procédures administratives, le permis d'urbanisme n'a pas encore pu être accordé et sa délivrance risque de prendre encore quelques mois ;

Attendu que le délai fixé dans le compromis initial est bientôt forclos, sans que la responsabilité des parties ne soit engagée ;

Vu la décision du Collège communal du 18 février 2016, point n°52, de solliciter au Notaire GRANDJEAN un avenant au compromis initialement signé afin de prolonger la convention jusque décembre 2016 ;

Vu le projet d'avenant (au compromis de vente signé le 05 juin 2015) transmis par le Notaire GRANDJEAN en date du 02 mars 2016 ;

Vu l'avis défavorable (avis 2016-14) du Directeur financier rendu en date du 02 mars 2016 et joint à la présente délibération ;

Considérant qu'en réplique aux arguments avancés par Monsieur le Directeur financier dans son avis de légalité défavorable précité, il y a lieu de faire remarquer que :

- selon le projet d'avenant, « Toutes les conditions du compromis initialement signé demeurent inchangées, à la seule différence que le délai de réalisation de la condition suspensive reprise ci-dessus (dix mois) est porté non plus à dix mois depuis la signature du contrat mais jusqu'au 31 décembre 2016, date ultime à laquelle le permis devra être obtenu » ;
- le délai fixé dans le compromis initial est bientôt forclos, sans que la responsabilité des parties ne soit engagée ;

Par 15 voix pour et 3 voix contre (MM. BODLET, NAOME et TIXHON), décide :

- d'approuver le projet d'avenant (au compromis de vente signé le 05 juin 2015) transmis par le Notaire GRANDJEAN en date du 02 mars 2016 ;
- d'informer Monsieur le Directeur financier de la présente décision.

19. AMENAGEMENT D'UNE PLAINE DE JEUX RUE DU REFUGE A WESPIN – CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ – APPROBATION – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 mars 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement d'une plaine de jeux rue du Refuge à Wespin" à INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant le cahier des charges N° BT-14-1577 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 275.445,77 € HTVA, soit 333.289,38 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 765/725-60 (n° de projet 20140008) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé du Directeur financier a été soumise le 29 février 2016 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu le 04 mars 2016 ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le cahier des charges N° BT-14-1577 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une plaine de jeux", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 275.445,77 € HTVA, soit 333.289,38 € TVAC.

- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 765/725-60 (n° de projet 20140008).

20. COLLEGIALE NOTRE-DAME DE DINANT – CONVENTION DE CESSION DE MISSION ARCHITECTURALE APPROUVEE LE 26/10/2005 – AVENANT N° 2 – APPROBATION – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le contrat de mission architecturale confiée à Monsieur DE BONAERT le 14/09/1976 ;

Vu le contrat d'architecture pour la restauration de l'édifice, liant l'architecte B. LIBBRECHT à la Ville de DINANT, et qui a été approuvé par le Conseil communal en séance du 21/04/1998 ;

Vu le contrat d'ingénierie pour la consolidation de l'ensemble de l'édifice, liant l'Ir. Paul WERY à la Ville de DINANT, et qui a été approuvé par le Collège en séance du 13/05/2002 en exécution des décisions prises par le Conseil communal du 16/04/2002 ;

Vu le contrat de cession de mission d'architecture pour la restauration de l'enveloppe extérieure de la Collégiale (*à l'exception de la statuaire et des vitraux*), liant l'architecte B. LIBBRECHT à l'Ir. Paul WERY, et qui a été approuvé par le Conseil Communal de DINANT, le 26/10/2005 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 10/03/2009 approuvant l'avenant n°1 à la convention de cession de mission architecturale approuvée le 26/10/2005 ;

Considérant le courrier de l'architecte B. LIBBRECHT du 28/12/2011 informant qu'il mettait fin à sa mission d'architecture dans le cadre de la cessation de ses activités ;

Considérant le courrier de l'architecte B. LIBBRECHT du 18/11/2013 confirmant sa renonciation à toutes missions lui confiées par la ville de Dinant ;

Considérant que cet arrêt d'activités est survenu sans cession de mission ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de cession de mission architecturale approuvée le 26/10/2005 concernant la restauration de la statuaire et des vitraux ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : pour des raisons évidentes de coordination et d'intégration des différentes phases des travaux, de confier le projet de restauration de la statuaire et des vitraux de la Collégiale à Paul WERY sur base des conventions de mission architecturale et d'ingénierie précitées.

Article 2 : d'approuver l'avenant n°2 à la convention de cession de mission architecturale approuvée le 26/10/2005.

21. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Demande de M. le Conseiller BELOT :

« Les travaux les plus pénalisants sont aujourd'hui derrière nous », écrivait le Bourgmestre, fin 2015, dans la revue communale, à peu près au même moment où vous assuriez que le vaste chantier de réalisation de la Croisette serait phasé et ferait l'objet d'une coordination et d'une information constantes...

Et aujourd'hui, près de trois mois plus tard ? Une véritable catastrophe !

Des embouteillages monstres font le quotidien de la rue Saint-Jacques et du quai Culot, mais aussi dans le quartier de la gare et avenue Cadoux, où un autre chantier a démarré.

Plus aucun stationnement n'est possible sur aucun des deux côtés des voiries du bord de Meuse, entre la place Cardinal Mercier, à Leffe, et la rue du Palais de Justice, soit sur près d'1,5 km.

Plus aucun trottoir d'aucun côté ne permet la circulation des piétons entre la rue du Palais et la rampe du pont et ceux-ci se retrouvent à marcher sur la voirie rendue étroite, sans la moindre sécurisation.

Les commerçants de l'horeca qui, le phasage annoncé aidant, croyaient pouvoir installer une terrasse au moins côté bâtiments dès le printemps revenu se retrouvent paralysés et n'ont plus qu'à espérer qu'au moins, la Ville les dispense légitimement de leur taxe terrasse.

Votre communication à un large public n'a été assurée, c'est l'un de vous qui l'affirmait sur les antennes de la tv locale, que par deux communiqués de presse, dont au moins un en simple réaction aux bruits d'interruption du chantier, et cela alors qu'une communication à la fois réactive et préventive permettrait pourtant aux usagers de s'organiser un minimum.

Malgré vous, les entreprises en charge des impétrants, si l'on vous suit, décideraient unilatéralement et soudainement de greffer leurs propres chantiers aux travaux en cours.

Et les interpellations des représentants de la population que nous sommes aussi, bien que dans la minorité, restent lettre morte, comme mon dernier courrier concernant les terrasses...

Monsieur le Bourgmestre, Madame, Messieurs les Echevins, on croyait avoir connu le pire avec le chantier de l'égouttage du centre-ville. Force est de constater, et je ne m'en réjouis pas, croyez-le bien, qu'on avait tort. Alors que les choses semblaient avoir relativement bien démarré, l'anarchie la plus complète semble s'être emparée de notre ville, précipitant encore un peu plus les commerces agonisants vers une mort dont Dinant ne se relèvera peut-être qu'au terme de longues années.

Vous me connaissez, je déteste les discours catastrophistes et j'aime à être constructif et à chercher à faire avancer les choses plutôt qu'à en constater l'état. Cette fois pourtant, je suis effaré. Au mieux, la maîtrise de notre ville semble vous avoir complètement échappé, au pire vous vous révélez incapables de gérer, ou à tout le moins de coordonner, une situation il est vrai sans précédent mais néanmoins tellement prévue.

Aboutir dans les délais est une chose, et je vous sais gré de vous être fixé cela comme objectif. Mais aboutir dans les délais en retrouvant à leur terme une ville peut être plus belle mais exsangue de toute activité en est une autre.

Ne souhaitant pas rester sur ce constat, je formule donc ici plusieurs propositions, dont j'aimerais pouvoir débattre avec vous et nos collègues du Conseil communal par l'inscription d'un point en urgence – la situation le justifie bien – lors de notre séance de ce lundi 7 mars (ou de toute façon, à défaut, - mais ça me paraîtrait peu en regard de l'ampleur du problème - en question de conseiller).

1. Mise en place d'une cellule de crise et d'information rassemblant un coordinateur de nos services, les responsables des différents intervenants, l'autorité communale, la police et des représentants des commerçants (réclamée avant les élections 2006 déjà), se réunissant chaque semaine et communiquant au moins hebdomadairement vers le grand public
2. Retour à un véritable phasage des travaux
3. Gel de la perception de la taxe communale sur les terrasses concernées pour les années correspondant à la durée des travaux
4. Transformation des sommes annoncées comme primes à l'investissement pour les commerçants en primes de survie des commerces
5. Signalétique efficace vers les différents parkings de la Ville
6. Sécurisation rapide du cheminement des piétons boulevard Churchill
7. Mise en zone bleue de tout le centre-ville dès la fin de la concession en cours et au moins jusqu'à la fin des travaux et gel de toute démarche d'appel d'offres pour un nouveau concessionnaire.

M. le Bourgmestre informe qu'une réunion a eu lieu ce matin. Le chantier se déroule normalement ; seul le phasage annoncé a été bousculé. Il rappelle que le maître d'œuvre est la RW. Pour 4 pieux sur 52, la RW a désigné un spécialiste pour rendre un avis. Pour ne pas retarder le chantier, la RW a décidé d'avancer ailleurs. Le point sera fait avec M. ROISIN ce jeudi à 11H00.

Le gros problème : les impétrants. Il nous a été certifié que tous les travaux impétrants étaient terminés dans la sphère de la croisette pour pouvoir commencer celle-ci. Travaux entamés et il s'avère que non. Il y a un problème avec les vieilles conduites de la SWDE à remplacer et place Albert 1^{er}, avec PROXIMUS.

On a commencé les travaux quai Culot pour ne pas retarder le chantier et là aussi PROXIMUS a demandé à pouvoir changer son câble.

Normalement, ce sera terminé mercredi sur le Bd Churchill ; la SWDE, c'est fini et ORES aura terminé jeudi soir. Comme cela, les bords de Meuse pourront être nettoyés pour le WE.

Dans le quartier de la gare, il y a des travaux gaz et haute tension. L'ordonnance de police n'a pas été respectée par l'entrepreneur, ce qui a posé de gros problèmes de circulation vendredi.

Bernard DEHON participera à une réunion vendredi pour essayer de trouver une solution pour le respect des ordonnances et la sécurité des piétons.

La réouverture du Bd Sasserath aux voitures n'a pas été autorisée par l'entrepreneur et son conseiller sécurité. Pour ce qui concerne les terrasses, le collège essaie d'obtenir l'ouverture du Bd Sasserath aux piétons pour pouvoir y installer provisoirement des terrasses (seulement tables et chaises sans plancher) tout en respectant les règles de sécurité. L'aspect financier sera revu également par le collège.

L'ADL va prendre contact avec le Ministère des Finances, l'ONSS, les caisses d'assurances sociales pour voir ce qu'il est possible aux commerçants d'obtenir comme mesures d'assouplissement pendant cette période de travaux. Un courrier leur sera adressé par l'ADL.

Enfin, concernant la communication, cela est difficile pour un tel chantier. On va essayer de placer des panneaux tout le long des Bds. Le pire est de faire taire les rumeurs. Le collège espère pouvoir communiquer fin de cette semaine sur la fin des chantiers impétrants.

Demande de Mme la Conseillère VERMER :

« Groupe 14-18 : proposition journée descendants fusillés. »

M. le Bourgmestre répond que ce point sera mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de ce comité. Il demandera à sa secrétaire de l'inscrire.

La demande de Mme VERMER est remise en séance à l'échevine PIGNEUR.

Demandes de M. le Conseiller TIXHON :

1) « Depuis 2014, la Ville de Dinant a engagé un chargé de communication. L'expérience a démontré les compétences de ce nouvel agent communal. Cependant, dans les faits, de nombreuses critiques sont formulées quant à la manière de communiquer de l'administration communale (manque de pluralisme du bulletin communal, absence de communication sur les travaux, faible cohérence des interventions médiatiques). Serait-il envisageable d'engager un débat en commission sur cette question ?

M. le Bourgmestre répond qu'on va lancer un marché public pour le bulletin communal et que le débat quant à l'ouverture de celui-ci à l'opposition va arriver à cette occasion.

2) Alors que la figure d'Adolphe Sax continue d'être associée avec succès à la ville de Dinant, les informations concernant le fonctionnement de l'Association Internationale Adolphe Sax sont rares.

Le collègue peut-il évoquer les éventuelles avancées obtenues dans ce domaine ?

M. le Bourgmestre répond que l'AIAS a des contacts avec la Province et la Région wallonne pour demander un soutien plus structurel et que pour l'instant, il ne veut pas communiquer davantage.

3) Lors des derniers mois, nous avons connu une importante période d'humidité. Plusieurs habitants des Fonds de Leffe ont été confrontés à d'importants ruissellements d'eaux. La commune pourrait-elle faire appel à l'aide du GISER, cellule de la région wallonne chargée de la Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement ? »

M. le Bourgmestre répond que GISER a déjà été contacté et que l'échevin des travaux est allé 3 fois sur place.

Demandes de M. le Conseiller BELOT :

1. « Réfection des trottoirs dans la portion de la rue Grande située entre la rue du Palais et la rue de Maibes: à quand ?

M. le Bourgmestre répond qu'on attend le retour de la Région wallonne pour savoir si le fonctionnaire délégué a délivré le permis concernant la transformation du bâtiment de l'école des Sœurs Notre-Dame. En cas de délivrance du permis, le collègue pourra rencontrer le propriétaire du site pour connaître son timing pour la réalisation des travaux, de manière à ce que la ville puisse programmer la réfection des trottoirs (pas avant 2017).

2. Extension de l'hôtel IBIS : emprise sur le parking situé avant l'hôtel ?

L'échevin TUMERELLE répond qu'aucune demande de permis n'a été déposée et que le fonctionnaire délégué a déjà prévenu que ce serait très difficile juridiquement vu la destination de la zone.

3. Passage de nombreuses voitures rue Saint-Pierre pendant la durée des travaux quai Culot : possibilité de ralentir la circulation pour raisons de sécurité ? »

M. le Bourgmestre répond que des coussins berlinois vont être remis le temps des travaux. L'échevin des travaux s'en occupe.

22. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

A l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du 15 février 2016.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,

Le Président,

F. HUBERT.

R. FOURNAUX.